

Objet : Prise en charge jusqu'à 75% du prix des titres de transport par l'employeur public.

Suite au décret publié au journal officiel le 23 août 2023 (n° 2023-812), le niveau de participation des employeurs sur les abonnements souscrits par un agent public à un service de transports collectifs ou un service de location de vélos est passé de 50% à 75%. (il était de 50% depuis 2010)

La mesure est entrée en vigueur le 1er septembre 2023 et s'applique pour les déplacements effectués à partir de cette date.

Cette prise en charge est obligatoire et s'adresse à l'ensemble des agents (fonctionnaires et contractuels).

Cela concerne :

- les abonnements multimodaux (train, bus, métro, tramway...) à nombre de voyages illimités, type passe Navigo. Ainsi que les abonnements à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la RATP, la SNCF ou tout autre entreprise de transport public de personnes.
- Les abonnements à un service public de location de vélos.

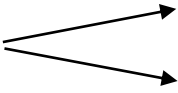
Il n'est cependant pas possible de cumuler les 2 (transport en commun + location de vélos)

A retenir :

- la prise en charge est versée mensuellement (même si le titre est annuel)
- La participation de l'employeur ne peut dépasser 96,36€ par mois
- Les titres de transport achetés à l'unité ne sont pas pris en charge

Exemple d'un passe Navigo zones 4 à 5 acheté en décembre 2023 :

72,90€



Part employeur (75%) soit : 54,68€

Part salarié (25%) soit : 18,22€

